

## Décision concernant la demande de Lakeland Power visant à recouvrer les coûts liés aux dommages causés par une tempête

Le 30 juillet 2026, la Commission de l'énergie de l'Ontario (OEB) a rendu sa [décision et son ordonnance](#) concernant la demande de Lakeland Power Distribution Ltd. (Lakeland Power) visant à recouvrer les coûts engagés à la suite d'une tempête de verglas et d'un orage.

### EN BREF

- Les 29 et 30 mars 2025, une importante tempête de verglas a balayé la région desservie par Lakeland Power. Environ 60 % des clients de Lakeland Power ont été touchés par la tempête et 7 564 d'entre eux ont été privés d'électricité simultanément.
- Le 13 juin 2024, un orage a provoqué la défaillance critique d'un transformateur, entraînant une panne d'électricité qui a touché 2 500 consommateurs.
- Lakeland Power a demandé à la CEO de l'autoriser à recouvrer ces coûts au moyen d'une demande au titre du facteur Z, un processus spécial que les services publics peuvent utiliser lorsque des événements imprévus entraînent des dommages importants et des dépenses supplémentaires.
- La CEO évalue ce type de demandes au moyen d'une évaluation en trois volets. Un service public qui demande à recouvrer ses coûts au moyen d'une demande au titre du facteur Z doit prouver à la CEO qu'elle satisfait aux trois critères suivants :
  - **Lien de causalité** : les coûts doivent être directement attribuables à l'événement et ne pas être déjà inclus dans les tarifs courants
  - **Importance relative** : les coûts doivent être suffisamment élevés pour avoir une incidence sur le service public et doivent dépasser le seuil d'importance relative de la CEO, qui varie en fonction de la taille du service public.
  - **Prudence** : les coûts doivent avoir été engagés de manière responsable et constituer une solution rentable pour les clients.
- La CEO a autorisé le recouvrement de 2 309 043 \$ sur les 2 762 913 \$ demandés par Lakeland Power.<sup>1</sup>

### EXAMEN DE LA CEO

Les services publics, comme Lakeland Power, sont tenus d'expliquer et de justifier les coûts faisant l'objet d'une demande au titre du facteur Z. La CEO n'approuve pas nécessairement le recouvrement de tous les coûts proposés.

Pour la tempête de verglas de 2025, la CEO a approuvé le recouvrement de 1 048 728 \$, mais a rejeté le recouvrement de 253 527 \$ en coûts supplémentaires liés aux heures de travail du personnel, au remplacement de poteaux et à des fonds d'immobilisations d'intervention non utilisés.

<sup>1</sup> Tous les chiffres sont présentés hors frais financiers.

En ce qui concerne l'orage de 2024, la CEO a approuvé le recouvrement de 1 260 315 \$, mais a rejeté le recouvrement de 200 344 \$ en frais de location et dépenses liées aux véhicules.

Les avenants tarifaires exacts du facteur Z et les répercussions sur les factures des contribuables de Lakeland Power seront définis dès que la CEO aura rendu une ordonnance tarifaire donnant effet à la décision et à l'ordonnance.

## INTERVENANTS

Les intervenants sont des personnes ou des groupes qui ont notre permission de participer à une audience publique devant la CEO parce qu'ils ont un intérêt substantiel dans l'instance. La School Energy Coalition et la Vulnerable Energy Consumers Coalition étaient des intervenants autorisés de cette instance.

## À PROPOS DE LA CEO

La CEO est l'organisme indépendant de réglementation de l'Ontario pour les secteurs de l'électricité et du gaz naturel. Nous protégeons les intérêts des consommateurs et œuvrons pour une énergie propre, fiable, sans risque et abordable qui favorise la croissance économique dans toute la province. Cela implique notamment de veiller à ce que les habitants et les entreprises de l'Ontario paient des tarifs raisonnables qui permettent en même temps d'investir suffisamment dans un système énergétique qui favorise notre économie.

L'arbitrage indépendant est l'une des pierres angulaires de cette mission. Lorsqu'elle reçoit une demande, la CEO l'examine avec rigueur et impartialité, dans le respect de ses objectifs législatifs et en dehors de toute ingérence.

Découvrez-en davantage sur [oeb.ca](https://oeb.ca).

### Communiquez avec nous

#### Demandes des médias

Téléphone : 416-544-5171

Courriel : [oebmedia@oeb.ca](mailto:oebmedia@oeb.ca)

#### Demandes de renseignements de consommateurs

416-314-2455/1-877-632-2727

*This document is also available in English.*

*Le présent document d'information a été préparé par le personnel de la CEO pour informer les consommateurs d'énergie de l'Ontario de la décision de la CEO et ne doit pas être utilisé dans le cadre de procédures juridiques ou réglementaires. Il ne fait pas partie des motifs de la décision de la CEO; ceux-ci se trouvent dans la décision et ordonnance publiée le 30 juillet 2026, qui est le document officiel de la CEO.*